

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 01026

Numéro SIREN : 342 293 404

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE DU PARC DE COURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 4194



NÉNERT NOTAIRES
38 AVENUE HOCHÉ - 75008 PARIS

ASSOCIÉS

JEAN-LOUIS NÉNERT
JEAN-CHRISTOPHE NÉNERT
ANTOINE KROELL
STÉPHANIE SIROT
MARIE-JEAN ROQUE
THÉODORE LALIEU

NOTAIRES

CHRISTINE BERNARD
ANNE GOURANTON
AURORE NÉNERT
SOPHIE GUÉRIN-TOURNIER
DELPHINE ZERBIB
LIONEL MAUCLAIR
CÉDRIC NISSEN
PAULINE RIESSER
EMMANUEL GED
CAMILLE LAUBIE
SÉBASTIEN FERNANDES

26 DÉCEMBRE 2022

NOTORIÉTÉ
SUCCESSION Philippine de GANAY

CHN / AAG /

18849502

18849502
CHN/AAG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT SIX DÉCEMBRE**

**A PARIS (8ème), 38 avenue Hoche, au siège de l'Etude du Notaire
soussigné, ci-après nommé,
Maître Anne GOURANTON, Notaire de la Société par Actions Simplifiée
dénommée « NÉNERT NOTAIRES ».**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Anne-Marie de GANAY non présente à l'acte, représentée par Madame Delphine COHEN en vertu d'une procuration sous seings privés en date à Paris du 19 décembre 2022 ;

- Madame Laure de GANAY, non présente à l'acte, représentée par Madame Diana DELIN en vertu d'une procuration sous seings privés en date à Paris du 13 décembre 2022 ;

- Madame Valentine HANSEN, non présente à l'acte, représentée par Monsieur Valentin LECLERCQ en vertu d'une procuration sous seings privés en date à Londres du 25 novembre 2022 ;

- Monsieur Robin FILMER-WILSON non présent à l'acte, représenté par Madame Charlotte ARAGOU en vertu d'une procuration sous seings privés en date à Londres du 28 novembre 2022 ;

- Madame Emilie GRIJNS, non présente à l'acte, représentée par Madame Ella GRADY en vertu d'une procuration sous seings privés en date à Courances du 22 décembre 2022 ;

Une copie des procurations demeure **annexée** aux présentes.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Philippine Louise Charlotte Marie **de NOAILLES de MOUCHY de POIX**, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 52 avenue d'Iéna.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 4 septembre 1925.
 Veuve de Monsieur Jean Louis Sébastien Hubert (Marquis) de **GANAY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de PARIS (16^{ème}), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à COURANCES (91490) (FRANCE), le 18 juillet 2022.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1/ Madame Anne-Marie Rose Charlotte de **GANAY**, Décoratrice, demeurant à PARIS (75007) 96 rue de Grenelle.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 29 juin 1947.

Divorcée de Monsieur Jean-Claude Alain André **MEYER** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de PARIS le 16 octobre 2000, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Laure Magdeleine Françoise Pascale de **GANAY**, sans profession, épouse de Monsieur Serge Stéphane Marie Jacques de **GANAY**, demeurant à LUXEMBOURG (L-1933) (LUXEMBOURG) 43, rue Siggy vu Lëtzebuerg.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 27 mars 1951.

Mariée à la mairie de COURANCES (91490) le 3 juillet 1979 initialement sous le régime de la Régime de séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Robert GAULLIER, notaire à PARIS, le 28 juin 1979.

Actuellement soumis au régime de la Communauté Universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire à LUXEMBOURG le 16 juillet 2015, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Valentine Victoire Marie de **GANAY**, Ecrivain, épouse de Monsieur Markus **HANSEN**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 16 Duncan Terrace N1 8BZ.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 3 septembre 1962.

Mariée à la mairie de COURANCES (91490) le 28 mai 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis NENERT, notaire à PARIS, le 24 mai 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/

a) Monsieur Robin Hubert **FILMER-WILSON**, banquier, époux de Madame Katherine Amanda **WHITLEY**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 86 Elgin Crescent W11 2JL.

Né à HONG-KONG (CHINE) le 4 septembre 1975.

Marié à la mairie de CHARLESTON, Etat de Caroline du Sud (ETATS-UNIS), sans contrat de mariage préalable, le 6 mai 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité britannique.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

b) Madame Emilie France **FILMER-WILSON**, Fonctionnaire international, épouse de Monsieur Adriaan **GRIJNS**, demeurant à NEW YORK (ETATS-UNIS) 344 Bowery.

Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 12 mars 1977.

Mariée à la mairie de NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 28 mars 2013 aux termes du contrat pré-nuptial reçu par Maître Alexandra COHEN, notaire à NEW-YORK, le 27 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité britannique.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

PETITS-ENFANTS, venant par représentation de leur mère Madame Martine Caroline Philippine de GANAY, épouse de Monsieur James Arthur FILMER-WILSON, décédée à LONDRES, le 2 mai 1984.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Marie de GANAY, Madame Laure de GANAY, Madame Valentine HANSEN sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Philippine de GANAY leur mère susnommée.

Monsieur Robin FILMER-WILSON, Madame Emilie GRIJNS sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Philippine de GANAY leur grand-mère susnommée.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 5 de Madame Philippine de GANAY a été dressé le 21 juillet 2022, et une copie de la copie intégrale en date du 21 juillet 2022 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Une copie de ce compte-rendu en date du 25 juillet 2022 est annexée.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Philippine de GANAY ;
 - Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Anne-Marie de GANAY ;
 - Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Laure de GANAY ;
 - Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Valentine HANSEN ;
 - Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Robin FILMER-WILSON
-
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Emilie GRIJNS ;
 - Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Laure de GANAY et de Monsieur Serge de GANAY ;
 - Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Valentine de GANAY et de Monsieur Markus HANSEN ;
 - Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur Robin FILMER-WILSON et de Madame Amanda WHITLEY ;
 - Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Emilie France FILMER-WILSON, et Monsieur Adriaan GRIJNS

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


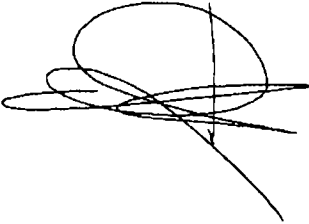


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.



DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

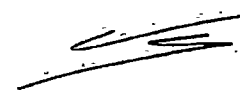
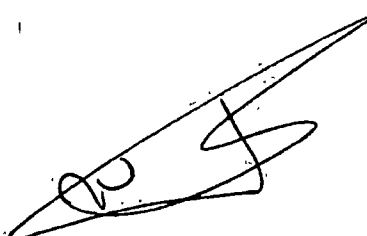
<p>M. LECLERCQ Valentin agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS 8ème arrondissement le 26 décembre 2022</p>	
<p>Mme COHEN Delphine agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS 8ème arrondissement le 26 décembre 2022</p>	
<p>Mme DELIN Diana agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS 8ème arrondissement le 26 décembre 2022</p>	
<p>Mme ARAGOU Charlotte agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS 8ème arrondissement le 26 décembre 2022</p>	

<p>Mme GRADY Ella agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à PARIS 8ème arrondissement le 26 décembre 2022</p>	
<p>et le notaire Me GOURANTON ANNE a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT SIX DÉCEMBRE</p>	

Acte de décès n° 5 / 2

Philippine Louise Charlotte de NOAILLES de MOUCHY de POIX

Le dix-huit juillet deux mille vingt-deux, à trois heures neuf minutes, est décédée 13 rue du Château,-----
Courances (ESSONNE), Philippine Louise Charlotte de NOAILLES de MOUCHY de POIX, née à Paris 16e ----
Arrondissement (PARIS), le quatre septembre mil neuf cent vingt-cinq, mère de famille, domiciliée à Paris-----
16e Arrondissement (PARIS), 52 avenue d'Iéna, fille de Henry Antoine Marie de NOAILLES, Duc de-----
MOUCHY, Prince de POIX, et de Marie Françoise Nicole de LA ROCHEFOUCAULD, décédés, veuve de-----
Jean-Louis Sébastien Hubert de GANAY, décédé.-----
Dressé le vingt et un juillet deux mille vingt-deux à seize heures, sur la déclaration de Nathaly FRÉCHAIN,-----
âgée de 35 ans, assistante funéraire, domiciliée à Milly-la-Forêt (ESSONNE) , qui, lecture faite et invitée à-----
lire l'acte, a signé avec Nous, Espérance VIEIRA, Maire et Officier d'Etat-Civil.-----



Copie intégrale certifiée conforme
selon le procédé de traitement informatisé

A Courances (ESSONNE)

Le 21 juillet 2022

L'officier d'état civil





ADSN au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 75064

Référence : AAG

KROELL, LALIEU, NENERT, ROQUE & SIROT
NOTAIRES ASSOCIES
SAS NENERT NOTAIRES
38 AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

Folio 1 / 1

25/07/2022



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2022072580747

Nom: **de NOAILLES de MOUCHY de POIX** Sexe : **F**

Prénoms : **Philippine, Louise, Charlotte**

Né(e) le : **04/09/1925** à : **75 PARIS, VILLE DE PARIS, FRANCE**

Conjoint : **de GANAY**

Date de décès : **18/07/2022**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 25/07/2022

18849511
CHN/AAG/

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Robin Hubert **FILMER-WILSON**, banquier, époux de Madame Katherine Amanda **WHITLEY**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 86 Elgin Crescent W11 2JL.

Né à HONG-KONG (CHINE) le 4 septembre 1975.

Marié à la mairie de CHARLESTON, Etat de Caroline du Sud (ETATS-UNIS), sans contrat de mariage préalable, le 6 mai 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité britannique.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le « **CONSTITUANT** ».

Habile à se dire et porter héritier de :

Madame Philippine Louise Charlotte Marie **de NOAILLES de MOUCHY de POIX**, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 52 avenue d'Iéna.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 4 septembre 1925.

Veuve de Monsieur Jean Louis Sébastien Hubert (Marquis) **de GANAY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de PARIS (16^{ème}), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à COURANCES (91490) (FRANCE), le 18 juillet 2022.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

-

- Madame Angéline NEAU ou tout collaborateur de la Société par Actions Simplifiée « NENERT ET ASSOCIES », Notaires à PARIS 8^{ème}, 38 avenue Hoche.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A QUI, il donne pouvoir de pour lui et en son nom personnel :



ALFFET :

• D'accepter la succession.

• De signer l'acte de notoriété y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale,

• De faire dresser toutes attestations de propriété immobilière prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.

• De signer toute déclaration de succession, partielle, totale ou rectificative déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ; d'une manière générale, faire toutes déclarations et autres affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ; enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.

• De faire toutes déclarations d'état civil et autres, d'approuver les frais d'actes et toute convention d'honoraires.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à

Ludiver
Le 28/11/22

Signature(s)

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

18849510
CHN/AAG/

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame Valentine Victoire Marie de **GANAY**, Ecrivain, épouse de Monsieur Markus **HANSEN**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 28 Colebrooke Row. Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 3 septembre 1962.

Mariée à la mairie de COURANCES (91490) le 28 mai 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis **NENERT**, notaire à PARIS, le 24 mai 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le « **CONSTITUANT** ».

Habile à se dire et porter héritière de :

Madame Philippine Louise Charlotte Marie de **NOAILLES de MOUCHY de POIX**, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 52 avenue d'Iéna.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 4 septembre 1925.

Veuve de Monsieur Jean Louis Sébastien Hubert (Marquis) de **GANAY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de PARIS (16ème), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à COURANCES (91490) (FRANCE), le 18 juillet 2022.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

- Madame Margaux **RENARD de SOULAGES** ou tout collaborateur de la Société par Actions Simplifiée « **NENERT ET ASSOCIES** », Notaires à PARIS 8ème, 38 avenue Hoche.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

NH

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET :

- D'accepter la succession.
- De signer l'acte de notoriété y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale.
- De faire dresser toutes attestations de propriété immobilière prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- De signer toute déclaration de succession, partielle, totale ou rectificative déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ; d'une manière générale, faire toutes déclarations et autres affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ; enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.
- De faire toutes déclarations d'état civil et autres, d'approuver les frais d'actes et toute convention d'honoraires.

DÉCHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à

Le

Pour
25/11/2022

Signature(s)

V. H. de Jancq

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

18849509
CHN/AAG/

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame Laure Magdeleine Françoise Pascale **de GANAY**, sans profession, épouse de Monsieur Serge Stéphane Marie Jacques **de GANAY**, demeurant à LUXEMBOURG (L-1933) (LUXEMBOURG) 43, rue Siggy vu Lëtzebuerg.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 27 mars 1951.

Mariée à la mairie de COURANCES (91490) le 3 juillet 1979 initialement sous le régime de la Régime de séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Robert GAULLIER, notaire à PARIS, le 28 juin 1979.

Actuellement soumis au régime de la Communauté Universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire à LUXEMBOURG le 16 juillet 2015, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le « **CONSTITUANT** ».

Habile à se dire et porter héritière de :

Madame Philippine Louise Charlotte Marie **de NOAILLES de MOUCHY de POIX**, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 52 avenue d'Iéna.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 4 septembre 1925.

Veuve de Monsieur Jean Louis Sébastien Hubert (Marquis) **de GANAY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de PARIS (16^{ème}), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à COURANCES (91490) (FRANCE), le 18 juillet 2022.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

-

- Monsieur Calvin REY ou tout collaborateur de la Société par Actions Simplifiée « NENERT ET ASSOCIES », Notaires à PARIS 8^{ème}, 38 avenue Hoche.

Handwritten signature: d.G.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET :

- D'accepter la succession.
- De signer l'acte de notoriété y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale,
- De faire dresser toutes attestations de propriété immobilière prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- De signer toute déclaration de succession, partielle, totale ou rectificative déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ; d'une manière générale, faire toutes déclarations et autres affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ; enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.
- De faire toutes déclarations d'état civil et autres, d'approuver les frais d'actes et toute convention d'honoraires.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à
Le

Paris le 13/12/2022

Signature(s)

A. de Courcy

Certification de la (ou des) signature(s)

18949508
CHN/AAG

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame Anne-Marie Rose Charlotte de GANAY, Décoratrice, demeurant à PARIS (75007) 98 rue de Grenelle.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 29 juin 1947.

Divorcée de Monsieur Jean-Claude Alain André MEYER suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de PARIS le 18 octobre 2000, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Figurant ci-après sous la dénomination la « CONSTITUANT ».

Habite à se dire et porter héritière de :

Madame Philippine Louise Charlotte Marie de NOAILLES de MOUCHY de POIX, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 52 avenue d'Iéna.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 4 septembre 1925.

Veuve de Monsieur Jean Louis Sébastien Hubert (Marquis) de GANAY et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par le maire de PARIS (16^{ème}), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à COURANCES (91490) (FRANCE), le 18 juillet 2022.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

- Monsieur Nelson RIVARD ou tout collaborateur de la Société par Actions Simplifiée « NENERT ET ASSOCIES », Notaires à PARIS 8^{ème}, 38 avenue Hoche.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET :

- D'accepter la succession.
- De signer l'acte de notoriété y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale.
- De faire dresser toutes attestations de propriété immobilière prévus par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- De signer toute déclaration de succession partielle, totale ou rectificative déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ; d'une manière générale, faire toutes déclarations et autres affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ; enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et le cas échéant, en demander le versement.
- De faire toutes déclarations d'état civil et autres, d'approuver les frais d'actes et toute convention d'honoraires.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris
Le

19 Décembre 2022

Signature(s)

Agnès Marie de Ranay

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

18849512
CHN/AAG/

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame Emilie France **FILMER-WILSON**, Fonctionnaire international, épouse de Monsieur Adriaan **GRIJNS**, demeurant à NEW YORK (ETATS-UNIS) 344 Bowery.

Née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 12 mars 1977.

Mariée à la mairie de NEW-YORK (ETATS-UNIS) le 28 mars 2013 aux termes du contrat pré-nuptial reçu par Maître Alexandra **COHEN**, notaire à NEW-YORK, le 27 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité britannique.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le « **CONSTITUANT** ».

Habile à se dire et porter héritière de :

Madame Philippine Louise Charlotte Marie de **NOAILLES de MOUCHY de POIX**, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 52 avenue d'Iéna.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 4 septembre 1925.

Veuve de Monsieur Jean Louis Sébastien Hubert (Marquis) de **GANAY** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité ainsi constaté par son extrait d'acte de naissance délivré par la mairie de PARIS (16^{ème}), le 20 juillet 2022.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à COURANCES (91490) (FRANCE), le 18 juillet 2022.

A par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

-

- Monsieur Geoffroy de **MALET** ou tout collaborateur de la Société par Actions Simplifiée « **NENERT ET ASSOCIES** », Notaires à PARIS 8^{ème}, 38 avenue Hoche.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :



A L'EFFET :

- D'accepter la succession.
- De signer **l'acte de notoriété** y faire toutes déclarations relatives à la dévolution successorale,
- De faire dresser toutes **attestations de propriété immobilière** prévues par le décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 pour faire constater les transmissions de propriété des biens et droits immobiliers appartenant en tout ou partie à la personne décédée, et intervenir auxdits actes pour y faire toutes déclarations, évaluations et affirmations nécessaires.
- De signer **toute déclaration de succession, partielle, totale ou rectificative** déposer au service de l'enregistrement du centre des finances publiques compétent la déclaration de succession dont il s'agit et acquitter les droits de mutation qui peuvent être dus par suite du décès ; d'une manière générale, faire toutes déclarations et autres affirmations requises, certifier tous états de mobilier et de passif, faire toutes évaluations d'immeubles et de biens mobiliers, produire tous titres et pièces, renoncer à toutes créances, faire toute demande de paiement différé ou fractionné, constituer à cet effet toutes garanties, payer tous droits, en retirer quittances ainsi que tous certificats de paiement de droits, demander toute restitution éventuelle, faire toutes pétitions et demandes en remise de pénalités, à cet effet signer tous registres, formulaires ; enfin, agir auprès de toutes compagnies d'assurance, demander tous les éléments nécessaires à la déclaration de succession concernant toute assurance-vie souscrite par la personne décédée, et, le cas échéant, en demander le versement.
- De faire toutes déclarations d'état civil et autres, d'approuver les frais d'actes et toute convention d'honoraires.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou en partie des présents pouvoirs, avec faculté pour les mandataires substitués de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions et généralement faire le nécessaire.

Fait à

Courances

Le

22 Dec. 2022

Signature(s)

Bon pour pouvoir

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

E. Hermitte.

Liste des annexes :

- Acte de décès Philippine de GANAY
- ADSN Philippine de GANAY
- Procuration Robin FILMER-WILSON 28.11.2022
- Procuration Valentine de GANAY 25.11.2022
- Procuration Laure de GANAY 13.12.2022
- Procuration Anne-Marie de GANAY 19.12.2022
- Procuration Emilie FILMER-WILSON 22.12.2022

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Exactement collationnée et certifiée conforme à l'original,
établie sur **VINGT-TROIS** pages contenant :

- renvoi(s) approuvé(s) : aucun
- blanc(s) barré(s) : aucun
- ligne(s) entière(s) rayée(s) : aucune
- nombre(s) rayé(s) : aucun
- mot(s) rayé(s) : aucun

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par
un procédé "ASSEMBLACT R.C." empêchant toute substitution
ou addition.

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire
soussigné, en application de l'article 34 du décret n° 71-941 du 26
novembre 1971.

